



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 16/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

B.A.T.I.R. SAS

Avenue Justin BEC - ZAE Le Majoulan
34680 Saint-Georges-d'Orques

Références : UD34/H3/2025/053

Code AIOT : 0003704358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement B.A.T.I.R. SAS implanté Avenue Justin BEC - ZAE Le Majoulan 34680 Saint-Georges-d'Orques. L'inspection a été annoncée le 03/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 17 avril 2025 s'inscrit dans le programme d'inspection établi pour l'année 2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- B.A.T.I.R. SAS
- Avenue Justin BEC - ZAE Le Majoulan 34680 Saint-Georges-d'Orques
- Code AIOT : 0003704358
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site BATIR de Saint Georges d'Orques accueille des déchets inertes provenant de chantiers du BTP. Il traite ces déchets en vue d'une valorisation sur les chantiers locaux de BTP ou pour une utilisation dans le cadre du réaménagement de la carrière de calcaire implantée sur la commune de Viols le Fort et exploitée par la société Nouvelle Carrière du Pic Saint Loup.

Le traitement de ces déchets inertes se fait par campagnes avec l'usage d'une installation de traitement mobile.

L'installation a fait l'objet du récépissé n° 14-216 du 25 juin 2014 délivré au titre des rubriques 2515 et 2517 relevant du régime de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	Demande d'action corrective	15 jours
2	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés dans le rapport d'inspection n'ont pas de caractère de gravité particulier. Ils ont été portés à la connaissance de l'exploitant qui s'est engagé à les lever dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2
Thème(s) : Autre, Accès aux installations
Prescription contrôlée : Article 3.2 - Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Une barrière interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture. Il n'y a cependant aucune mention claire sur l'interdiction de pénétrer sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre sur la barrière un panneau indiquant clairement l'interdiction d'accès au site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 4.2 - Moyens de secours contre l'incendie L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes etc... d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site ne dispose d'aucun point d'eau, bassins ou citernes susceptibles d'intervenir dans la défense incendie des installations. Il a cependant été constaté la présence d'un poteau incendie implanté dans la rue voisine du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de justifier du respect des 200 mètres maximum comme distance entre le risque à défendre et le poteau incendie. Il est également demandé à l'exploitant de définir le risque à défendre sur son site (stockage d'hydrocarbures, installation mobile de traitement de matériaux...)</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours